



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2021-DEL-145 en date du 31 mai 2021 concernant M. Jean-Albert NABOULET	2
Arrêté n° 2021-DEL-146 en date du 1 ^{er} juin 2021 concernant Mme Sophie L'HÔTE et M. Vincent BELLOTEAU.....	3
Arrêté n° 2021-DEL-147 en date du 1 ^{er} juin 2021 concernant Mme Marion LAGUERRE	4
Arrêté n° 2021-DEL-151 en date du 31 mai 2021 concernant Mme Annabelle BEURDOUCHE.....	5
Arrêté n° 2021-DEL-151 en date du 14 juin 2021 concernant Mme Martine AUMETTRE	6
Arrêté n° 2021-DEL-152 en date du 14 juin 2021 concernant Mme Ghislaine RAMONAS	7
Arrêté n° 2021-DEL-153 en date du 23 juin 2021 concernant M. Sébastien LOUCHE	8
Arrêté n° 2021-DEL-154 en date du 23 juin 2021 concernant M. Philippe LABROUSSE	9
Arrêté n° 2021-DEL-155 en date du 23 juin 2021 concernant Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN.....	10
 <h5>Fin de nomination</h5>	
Arrêté n° 2021-DEL-148 en date du 3 juin 2021 concernant Mme Catherine MAROIS	12
Arrêté n° 2021-DEL-149 en date du 3 juin 2021 concernant M. Daniel SEGALA	13
Arrêté n° 2021-DEL-150 en date du 3 juin 2021 concernant M. Clovis TALLET	14

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/CTX/2021/01 en date du 25 juin 2021 portant désignation du Cabinet d'avocats ADALTYS pour défendre les intérêts du Département.....	16
Arrêté n° SAJ/CTX/2021/17 en date du 1^{er} juin 2021 portant désignation de Maître HOURCABIE pour défendre les intérêts du Département.....	18
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/20 en date du 7 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme V. C.....	20
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/21 en date du 7 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. S. Z	21
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/22 en date du 7 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme J. B.....	22
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/23 en date du 14 juin 2021 portant désignation de Maître HOURCABIE pour défendre les intérêts du Département.....	23
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/24 en date du 14 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. R. F.....	25
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/25 en date du 16 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme C. F	26
Arrêté n° SAJ/JAF/2021/26 en date du 25 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme M-F. L C.....	27

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2021/9 en date du 1^{er} juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme V. M et M. S.K	29
--	----

Arrêté n° CTX/2021/11 en date du 16 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme J. D. 31

Arrêté n° CTX/2021/12 en date du 16 juin 2021 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme C. P. 33

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 210336 en date du 8 juin 2021 portant connaissance des équipes candidates admises à concourir pour la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre Départemental de Tennis de TRELISSAC 36

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21108AP en date du 3 mai 2021 relatif au régime de priorité de la RD n° 704 sur la Commune de SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL 38

Arrêté n° 21086AP en date du 7 juin 2021 relatif à la mise en priorité de la RD n° 25 sur la Commune d'ISSIGEAC 40

Arrêté n° 21096AP en date du 7 juin 2021 relatif à la reprise des régimes de priorité aux intersections de la RD n° 25 et aux voies adjacentes sur la Commune de BARDOU 42

Arrêté n° 21125AP en date du 7 juin 2021 relatif à la règlementation du régime de priorité entre la RD n° D98 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-JEAN-DE-CÔLE 44

Arrêté n° 21126AP en date du 7 juin 2021 relatif à la règlementation du régime de priorité entre la RD n° D98 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS 46

Arrêté n° 21127AP en date du 7 juin 2021 relatif à la règlementation du régime de priorité entre la RD n° D98 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de VILLARS 48

Arrêté n° 21151AP en date du 7 juin 2021 relatif à la règlementation du régime de priorité entre la RD n° D98 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de SAINT-PANCRACE 50

Arrêté n° 21152AP en date du 7 juin 2021 relatif à la règlementation du régime de priorité entre la RD n° D98 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de QUINSAC 52

Arrêté n° 21173AP en date du 7 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D58 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de PRATS-DU-PERIGORD	54
Arrêté n° 21174AP en date du 7 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D58 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de MAZEYROLLES.....	56
Arrêté n° 21213AP en date du 3 mai 2021 relatif à la modification du régime de priorité entre la RD n° D933 et la RD n° D15 sur la Commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC	58
Arrêté n° 21234AP en date du 3 mai 2021 relatif à la modification du régime des priorités entre la RD n° 708 et la RD n° 32 ^E 2 sur la Commune de FOUGUEYROLLES	60
Arrêté n° 21235AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D703 et la voie adjacente rencontrée sur la Commune de SAINT-AVIT-DE-VIALARD	62
Arrêté n° 21236AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D703 et la voie adjacente rencontrée sur la Commune de LE BUGUE.....	64
Arrêté n° 21237AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D703 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de PAUNAT.....	66
Arrêté n° 21238AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D703 et la voie adjacente rencontrée sur la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU	68
Arrêté n° 21241AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D19 et la RD n° D25 sur la Commune de NAUSSANNES.....	70
Arrêté n° 21242AP en date du 23 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D19 et la Voie communale n° 21 au lieu-dit « La Saumonie » sur la Commune de MONSAC.....	72
Arrêté n° 21244AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D107 et la RD n° D933 au lieu-dit « Le Villageot » sur la Commune de MONBAZILLAC	74
Arrêté n° 21245AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D17 et la RD n° D933 au lieu-dit « Le Peyrat » sur la Commune de MONBAZILLAC	76
Arrêté n° 21264AP en date du 23 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D19 et les intersections sur la Commune de NAUSSANNES	78

Arrêté n° 21305AP en date du 16 juin 2021 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D933 et la RD n° D15 sur la Commune de MESCOULÈS..... 80

DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse

Service de l'Animation sportive du territoire

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à la réglementation en matière de baignade sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE..... 83

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à la réglementation en matière de baignade sur le site départemental du Lac de GURSON 85

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à la réglementation en matière de baignade sur le site départemental de la Base de Loisirs de ROUFFIAC 87

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à la réglementation en matière de baignade sur le site départemental du Grand Etang SAINT-ESTÈPHE 89

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à l'organisation de deux manifestations sportives le 4 juin et le 4 juillet 2021 dénommées « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE..... 91

Arrêté en date du 3 juin 2021 relatif à l'organisation de deux manifestations sportives le 11 juin et le 22 août 2021 dénommées « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE 93

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 145

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

CONSIDÉRANT la création d'un poste de chef de secteur « intérimaire » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Albert NABOULET est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR « INTERIMAIRE » auprès du Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Jean-Albert NABOULET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 146

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et fonctionnement des centres de santé,
VU le décret n° 2018-143 et l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,
VU l'instruction du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DGOS/PF3/2018/160 du 27 juin 2018 relative aux centres de santé,
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-07 du 15 janvier 2018 portant adoption du Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne,
VU les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne n° 18-283 du 16 novembre 2018 et n° 21-147 du 28 avril 2021,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 129 du 17 mai 2019 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur d'établissement du centre départemental de santé, site d'Excideuil,
CONSIDÉRANT l'affectation de Monsieur Vincent BELLOTEAU, en qualité de responsable administratif et financier du Centre Départemental de Santé,
CONSIDÉRANT que l'Agence Française de la Santé Numérique « ASIP-Santé » a pour mission de promouvoir la sécurité des échanges électroniques du secteur de la santé et de créer les conditions garantissant l'indépendance et la responsabilité des différents acteurs du secteur sanitaire et social dans l'utilisation des cartes électroniques,
CONSIDÉRANT les conditions particulières du contrat de structure permettant aux Centres de santé d'accéder aux produits de certifications et aux services associés de l'« ASIP-Santé »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 129 du 17 mai 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sophie L'HÔTE est **NOMMÉE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT des CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE SANTÉ-Sites d'EXCIDEUIL et de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN.**

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le fonctionnement des **CENTRES DÉPARTEMENTAUX DE SANTÉ-SITES D'EXCIDEUIL et de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN**, Madame Sophie L'HÔTE, Directeur d'établissement est **DÉSIGNÉE MANDATAIRE PRINCIPAL**, et Monsieur Vincent BELLOTEAU, responsable administratif et financier est **DÉSIGNÉ MANDATAIRE DÉLÉGUÉ.**

À ce titre, Mme Sophie L'HÔTE et M. Vincent BELLOTEAU SONT HABILITÉS à :

- conduire pour le compte du Président du Conseil départemental les procédures d'abonnement et les commandes des produits de certification jusqu'à leur terme et de gérer, le cas échéant, les demandes de révocation,
- assurer, dans le cadre de la procédure de commande précitée, la gestion des habilitations pour l'ensemble du personnel départemental dont la mission nécessiterait un accès à ces cartes professionnelles et institutionnelles,
- à signer tout formulaire relatif à ces procédures,
- à vérifier et contrôler, en lien avec l'« ASIP Santé » et les services départementaux compétents, de la conformité des missions et des modalités d'utilisation par chaque agent avec l'habilitation octroyée.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du **7 JUIN 2021.**

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Mme Sophie L'HÔTE, M. Vincent BELLOTEAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,

Germinal FÉRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 056 du 19 juin 2020 portant nomination Mme Marion LAGUERRE en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 056 du 19 juin 2020 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

.. « **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme **Marion LAGUERRE**, Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marion LAGUERRE**, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières sera exercée par :

- M. **Ludovic GARREAU**, Chef de Service de l'Administration Générale, dans la limite de 5.000 € et à l'exception des bons de commande pour les acquisitions de documents,
- Mme **Marie-José MALLET**, Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne » pour les bons de commande des acquisitions de documents à titre exclusif et dans la limite de 5.000 €.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 JUIN 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service de l'Administration Générale, le Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne », Mme Marion LAGUERRE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} JUIN 2021

LE PRÉSIDENT



Germina PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 036 du 18 janvier 2019 modifié portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 245 du 20 août 2019 portant nomination de Mme Véronique GAILLARD en qualité de Directrice du Pôle Personnes Handicapées à la DGA de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 246 du 20 août 2019 portant nomination de Mme Antonella MOLESINI-DEMAISON en qualité de Chef de Service des Établissements et des Prestations au Pôle Personnes Handicapées,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Annabelle BEURDOUCHE est **NOMMÉE CHEF DE BUREAU DES PRESTATIONS** au Service des Établissements et des Prestations du Pôle Personnes Handicapées-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annabelle BEURDOUCHE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Mme Annabelle BEURDOUCHE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint, la Directrice du Pôle Personnes handicapées, le Chef de Service des Établissements et des Prestations, Mme Gaëlle LADRET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 082 du 11 mars 2019 portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Directrice de l'Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

CONSIDÉRANT l'absence de Mme Martine AUMETTRE, Directrice de l'Éducation, à compter du 1^{er} juillet 2021 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 082 du 11 mars 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme **Martine AUMETTRE**, Directrice de l'Éducation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine AUMETTRE**, Directrice de l'Éducation, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- **Mme Ghislaine RAMONAS**, Chef de Bureau de la Gestion administrative et financière,
- **M. Jérôme BELLY**, Chef de Bureau des Partenariats éducatifs »...

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme **Martine AUMETTRE**, Directrice de l'Éducation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières :

- les ordres de paiements et ordres de recettes du compte 4532 « fonds commun des services d'hébergement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement,
- les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine AUMETTRE**, Directrice de l'Éducation, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières sera exercée par **M. Jérôme BELLY**, Chef de Bureau des Partenariats éducatifs »...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Bureau des Partenariats éducatifs, Mme Martine AUMETTRE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 154 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Ghislaine RAMONAS en qualité de Chef de bureau de la gestion administrative et financière à la Direction de l'Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 153 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Directrice de l'Éducation,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 154 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Ghislaine RAMONAS est **NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE à la Direction de l'Éducation-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine RAMONAS, Chef de bureau de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine RAMONAS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Ghislaine RAMONAS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2021.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice de l'Éducation, Mme Ghislaine RAMONAS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 282 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien LOUCHE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Terrasson » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 284 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Henri-Serge CEYRAT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Lanouaille » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 275 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 276 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 281 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Jacques CASAMAYOU en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

CONSIDÉRANT l'absence du Chef de secteur de « Lanouaille » et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien LOUCHE FAIT, par intérim, FONCTION DE CHEF DE SECTEUR « Secteur de Lanouaille » à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LOUCHE, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. Sébastien LOUCHE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 JUN 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 010 du 24 février 2020 portant nomination de M. Philippe LABROUSSE en qualité de Chef de Service du Conventionnement culturel auprès de l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 009 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle JAECK en qualité d'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 010 du 24 février 2020 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LABROUSSE, Chef de Service du Conventionnement Culturel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUILLET 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, M. Philippe LABROUSSE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JUILLET 2021

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 096 du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN en qualité de coordonnateur territorial-chef de bureau, par intérim, de la cellule d'appui technique « HAUTEFORT-SARLAT » du SECTEUR 2 « BERGERAC/HAUTEFORT-SARLAT » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, du 1/10/2020 au 30/06/2021,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 337 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 344 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 343 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité Inspecteur-Chef de Service « Bergerac » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT l'absence de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau, Madame Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN FAIT, par intérim, FONCTION DE COORDONNATEUR TERRITORIAL-CHEF DE BUREAU DE LA CELLULE D'APPUI TECHNIQUE « HAUTEFORT-SARLAT » du SECTEUR 2 « BERGERAC/HAUTEFORT-SARLAT » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : La durée de cet intérim est prolongée du 1^{er} JUILLET 2021 au 30 SEPTEMBRE 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service du Secteur 2 du Service Éducatif, Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JUN 2021
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 354 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Catherine MAROIS en qualité de Chef de Bureau de la Gestion Administrative au Service Administratif et Financier de la Direction du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 352 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 353 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nathalie CHAVIER en qualité de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 111 en date du 12 janvier 2021 portant admission de Mme Catherine MAROIS à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 354 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur du Patrimoine Bâti, le Chef de Service Administratif et Financier, Mme Catherine MAROIS et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 3 JUI 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 26 en date du 7 janvier 2021 portant admission de M. Daniel SEGALA à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Daniel SEGALA et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 3 JUN 2021

LE PRÉSIDENT,


Germinat PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 150

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 186 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Clovis TALLET en qualité de Chargé de mission « suivi d'activités » au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 27 en date du 7 janvier 2021 portant admission de M. Clovis TALLET à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 186 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », M. Clovis TALLET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 3 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2021/CTX/01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'agrément en qualité d'assistante maternelle obtenu par Mme VENIEL en Dordogne depuis le 1^{er} Février 2013,

VU le courrier adressé le 25 novembre 2019 à Mme VENIEL, à l'issue d'une première visite au nouveau domicile de cette dernière, faisant état de conditions matérielles d'accueil ne garantissant pas la sécurité des enfants accueillis,

VU le courrier établi par Madame VENIEL le 10 décembre 2019 en réponse au précédent et faisant part de son incompréhension quant aux aménagements demandés pour la sécurisation de la piscine notamment,

VU le courrier adressé à Madame VENIEL le 26 février 2020 à l'issue d'une seconde visite de contrôle sollicitant la note technique de l'installateur du système de sécurité de la piscine attestant de son homologation et lui demandant de procéder à la sécurisation de la piscine conformément au règlement départemental,

VU la convocation de Madame VENIEL devant la Commission consultative paritaire départementale le 22 juin 2020 au motif qu'aucun aménagement préconisé n'avait été réalisé par ses soins,

VU l'avis émis le 22 juin 2020 par la Commission consultative paritaire départementale favorable au retrait d'agrément de Mme VENIEL,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du 26 juin 2020 retirant l'agrément de Madame VENIEL, au motif que les éléments sécuritaires mis en place pour empêcher l'accès des enfants accueillis à la piscine ne sont pas conformes aux dispositions départementales,

VU la requête en date du 18 août 2020 présentée par Madame VENIEL auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux sollicitant l'annulation de la décision du 26 juin 2020 du Président du Conseil départemental de la Dordogne lui retirant son agrément d'assistante maternelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

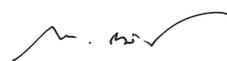
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet d'avocats ADALTYS, situé 14, cours de l'Intendance à BORDEAUX dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme VENIEL concernant la requête présentée par cette dernière devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 25/06/2021 à 9:43:19
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU le plan pauvreté adopté en juillet 2013 portant revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) sur 5 ans, en complément de l'indexation annuelle liée à l'inflation prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU les décrets n°2013-793 du 30 août 2013, n°2014-1127 du 3 octobre 2014, n°2015-1231 du 6 octobre 2015, n°2016-1276 du 29 septembre 2016 n°2017-739 du 4 mai 2017, portant revalorisations successives du montant forfaitaire du RSA,

VU l'obligation incombant à l'Etat d'édicter, eu égard à l'incidence financière de chacun des décrets de revalorisation du RSA, l'arrêté de compensation prévu à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'édiction d'un seul arrêté en date du 2 décembre 2020 fixant le montant annuel d'accroissement de charge résultant, à compter du 1^{er} septembre 2018, des mesures de revalorisations exceptionnelles de RSA adoptées par les décrets susvisés,

VU l'absence d'édiction d'arrêté fixant le montant des accroissements de charge au titre des années 2013 à 2018,

VU l'absence de compensation par l'Etat des charges consécutives aux revalorisations successives du RSA dans un contexte de fragilité financière des départements,

VU les recours gracieux en date du 03 février 2021 adressés au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'économie sollicitant l'édiction des dits arrêtés,

VU les décisions implicites de rejet des Ministres de l'intérieur et de l'économie des demandes gracieuses susvisées,

VU l'intérêt à agir du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le Département de la Dordogne n'a d'autre choix que de saisir le tribunal Administratif de Paris aux fins d'édition desdits arrêtés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

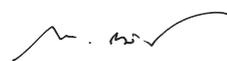
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Aymeric HOURCABIE, demeurant 323 Rue Saint-Martin 75003 PARIS, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 01/06/2021 à 18:32:49
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 28 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Véronique CHATAIGNIER**, hébergée à l'EHPAD « **La Meynardie** » **24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Véronique CHATAIGNIER**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **31 mai 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Véronique CHATAIGNIER** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/06/2021 à 7:51:49
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 02 novembre 2020 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Serge ZUND**, hébergé à l'EHPAD « La Meynardie » - 24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD,

VU le reste à charge laissé aux débiteurs de **Monsieur Serge ZUND**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **31 mai 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours due à **Monsieur Serge ZUND** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/06/2021 à 7:51:49
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 28 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Josette BRUNEAU**, hébergée à l'EHPAD « **Les Minimés** » - Rue Pierre Very – 16390 AUBETERRE SUR DRONNE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Josette BRUNEAU**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **31 mai 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Josette BRUNEAU** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/06/2021 à 7:51:49
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/CTX/2021/N°23

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU le plan pauvreté adopté en juillet 2013 portant revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) sur 5 ans, en complément de l'indexation annuelle liée à l'inflation prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU les décrets n°2013-793 du 30 août 2013, n°2014-1127 du 3 octobre 2014, n°2015-1231 du 6 octobre 2015, n°2016-1276 du 29 septembre 2016 n°2017-739 du 4 mai 2017, portant revalorisations successives du montant forfaitaire du RSA,

VU l'obligation incombant à l'Etat d'édicter, eu égard à l'incidence financière de chacun des décrets de revalorisation du RSA, l'arrêté de compensation prévu à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'édiction d'un seul arrêté en date du 2 décembre 2020 fixant le montant annuel d'accroissement de charge résultant, à compter du 1^{er} septembre 2018, des mesures de revalorisations exceptionnelles de RSA,

VU la contestation du montant des accroissements de charge résultant des revalorisations exceptionnelles du RSA fixé par l'Etat à la somme de 7.623.090 € pour le Département de la Dordogne, à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'absence d'édiction d'arrêté fixant le montant des accroissements de charge au titre des années 2013 au 31 août 2018,

VU l'absence de compensation par l'Etat des charges consécutives aux revalorisations successives du RSA dans un contexte de fragilité financière des départements,

VU le préjudice subi par le Département en raison de la charge du coût du revenu de solidarité active (RSA) effectivement supporté du fait de l'absence de compensation financière des revalorisations successives du RSA depuis le décret n°2013-793 du 30 août 2013, pour la période allant du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} septembre 2018,

VU le préjudice subi par le Département en raison du montant des charges résultant des revalorisations successives du RSA fixé par l'arrêté du 02 décembre 2020 par l'Etat à compter du 01 septembre 2018 à un niveau injustement minoré,

VU les recours gracieux en date du 03 février 2021 adressés au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'économie sollicitant l'édiction des dits arrêtés,

VU les décisions implicites de rejet des Ministres de l'intérieur et de l'économie des demandes gracieuses susvisées,

VU les recours gracieux en date du 04 février 2021 adressés au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Économie et au préfet de la Dordogne par lesquels le Département de la Dordogne a demandé l'annulation de l'arrêté du 02 décembre 2020,

VU les décisions implicites de rejet des Ministres de l'intérieur, de l'économie et du préfet de la Dordogne des demandes gracieuses susvisées,

VU la demande indemnitaire préalable en date du 5 mai 2021, reçue le 12 mai suivant par le Premier ministre, tendant à ce qu'il soit versé au Département de la Dordogne une juste indemnisation d'un montant à parfaire de 10.780.000,00 € par an, soit 53.900.000,00 €, augmenté des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi par le Département,

VU la décision de rejet du Premier Ministre de cette demande indemnitaire,

VU l'intérêt à agir du Département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le Département de la Dordogne n'a d'autre choix que de saisir le Tribunal Administratif compétent aux fins de contestation de l'arrêté du 02 décembre 2020, et de demande de réparation du préjudice subi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

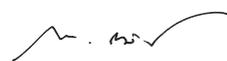
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Aymeric HOURCABIE, demeurant 323 Rue Saint-Martin 75003 PARIS, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 14/06/2021 à 8:39:58
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 05 février 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Raymond FAURE**, hébergé à l'EHPAD « **Beaufort Magne** » - **83 avenue Georges Pompidou – 24019 PÉRIGUEUX**,

VU le reste à charge laissé aux débiteurs de **Monsieur Raymond FAURE**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du 04 juin 2021 aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours due à **Monsieur Raymond FAURE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 14/06/2021 à 8:39:58
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 02 février 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Claudette FYLEYSSANT**, hébergée à l'EHPAD de « **Saint Joseph** » **19 avenue du Périgord – 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Claudette FYLEYSSANT**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du **08 juin 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Claudette FYLEYSSANT** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 16/06/2021 à 8:15:13
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **1^{er} mars 2021** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Marie-France LE CHAPALAIN**, hébergée à l'EHPAD « **Pavillon Tibériade** » - **53 rue du Commandant Pinson – 24130 LA FORCE**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Marie-France LE CHAPALAIN**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du **17 juin 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Marie-France LE CHAPALAIN** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 25/06/2021 à 9:43:19
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service du contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, de se porter partie civile à l'encontre de Madame Virginie MINOS et Monsieur Saffet BEKTAS, de défendre les intérêts du Département

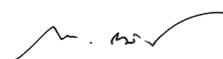
ARRETE,
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame Virginie MINOS et Monsieur Saffet BEKTAS pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 3 : M. le Directeur des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le Président
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 01/06/2021 à 8:26:55
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

Date de signature : 01/06/2021

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20210601-lmc2242946-AI

Date de réception : 02/06/2021

Date de publication :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 , déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2102113 en date du 15 avril 2021, reçue le 29 avril 2021, déposée par Madame DUBOIS Jacqueline devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

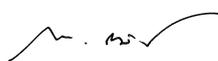
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 16/06/2021 à 8:15:13
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

AE_024-222400012-20210616-lmc2211706-AI

Date de signature : 16/06/2021

Accusé de réception en préfecture de l'acte :
024-222400012-20210616-lmc2211706-AI

Date de réception : 18/06/2021

Date de publication :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2021/12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 , déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2102284-5 en date du 27 avril 2021, reçue le 18 mai 2021, déposée par Madame Christiane PARCQ devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

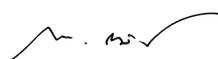
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 16/06/2021 à 8:15:13
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

AE_024-222400012-20210616-lmc2137257-AI

Date de signature : 16/06/2021

Accusé de réception en préfecture de l'acte :
024-222400012-20210616-lmc2137257-AI

Date de réception : 16/06/2021

Date de publication :

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

Direction du Droit et de la
Commande publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **210336**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de concours publié le 31 mars 2021,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 27 mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les équipes candidates admises à concourir dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'extension du Centre départemental de tennis de Trélissac (2021PAT071) sont les suivantes :

Equipe : SARL BREL ARCHITECTURE, mandataire,
INTECH, VRD, fluides, structure,
DELOMENIE, économie de la construction,
EMACOUSTIC, Acoustique.

Equipe : Bernard SAILLOL architecte mandataire,
Alexandre SAILLOL, architecte associé,
DUGUE Michel, économie de la construction,
INTECH, BET TCE, environnement, SSI.

Equipe : DELINEAVIT ARCHITECTURE (Thibaut LALA), mandataire,
INTECH, BET TCE, économie,
TSA 24, économie, BET VRD.

Equipe suppléante : AGENCE D'ARCHITECTURE Bruno CALMES, mandataire,
BETEM CENTRE, BET structure, fluides, VRD, CSSI, ECC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 JUIN 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Saint Médard d'Excideuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°21108AP

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la route

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 16 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer de bonnes conditions de sécurité, de définir le régime de priorité de la Route Départementale n°704, classée route à grande circulation, du P.R. 14 +520 au P.R. 15 +720, par rapport aux différentes intersections rencontrées sur le territoire de la commune de Saint Médard d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du secrétaire de mairie,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité aux carrefours formés par la Route Départementale n°704 et les voies adjacentes rencontrées désignées ci-dessous, sur le territoire de la commune de Saint Médard d'Excideuil, il y a lieu de signifier le caractère prioritaire de la Route Départementale n°704.

P.R. 14 +872	côté droit	V.C. n°208
P.R. 14 +900	côté gauche	C.R. "REZONZAC"
P.R. 15 +206	côté gauche	C.R. "PAULHIAC"
P.R. 15 +269	côté gauche	C.R. "REZONZAC"
P.R. 15 +285	côté droit	V.C. n°8

A cet effet, les usagers circulant sur les voies adjacentes devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n°704, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (Stop) associé au marquage au sol correspondant.

Article 2

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de sa date de publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint Médard d'Excideuil ,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30/03/2021
Le Maire de Saint Médard d'Excideuil

Le Président du Conseil Départemental



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 03/05/2021 à 14:10:23
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germain PEIRO

LE MAIRE DE Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21086AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la Route Départementale n°25 et en l'absence d'arrêté de circulation, il importe de règlementer le régime de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune d'ISSIGEAC.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°25 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
ISSIGEAC

P.R. -59+434 côté gauche - Voie Communale 1 "Le Peyroutat".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à leur débouché sur la Route Départementale n°25.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

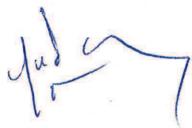
Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Issigeac,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26/02/2021
Le Maire de Issigeac



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Bardou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21096AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n°80730, du 26 Août 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant les anomalies relevées dans les mesures de prescription des arrêtés antérieurs, il importe de reprendre l'ensemble des régimes de priorité aux intersections de la Route Départementale n°25 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de Bardou.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°25 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Bardou.

- P.R. 50+467 côté gauche - Voie Communale 3 "Les Bouyjoux"
- P.R. 51+762 côté gauche - Voie Communale 301 "Bardou"
- P.R. 51+771 côté droit - Voie Communale 3 "Les Milassous"
- P.R. 52+53 côté droit - CR "Le Maladari"

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n°25.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du n°80730, en date du 26 Août 2008, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Bardou,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 Mars 2021
Le Maire de Bardou



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Jean-de-Côle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21125AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D98 du PR 18+810 au PR 18+820 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Jean-de-Côle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,



ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D98 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Jean-de-Côle

- Pr 18+815 - VIC101 Le Mazelier côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D98.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Jean-de-Côle,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Jean-de-Côle



LE MAIRE,
Francis SEDAN

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Saint-Jory-de-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21126AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D98 du PR 27+870 au PR 27+910 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Jory-de-Chalais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D98 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Jory-de-Chalais

- Pr27+890 - VC 124 coté droit
- Pr27+890 - VC 107 coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D98.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

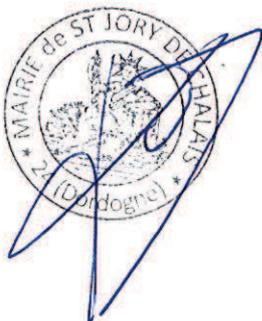
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Jory-de-Chalais,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Jory-de-Chalais



Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Villars

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21127AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D98 du PR 13+500 au PR 18+200 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Villars,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D98 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Villars

- Pr 14+990 - VIC 33 les Boussarias coté gauche
- Pr 16+040 - chemin rural de Puyfavard coté droit
- Pr 16+130 - chemin rural de Puyfavard coté droit
- Pr 16+220 - VIC 204 les Vergnes coté gauche
- Pr 16+400 - VIC 203 le Brandeau coté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D98.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Villars,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30/3/2021
Le Maire de Villars



FAYR

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Saint-Pancrace

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21151AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D98 du PR 6+200 au PR 8+500 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Pancrace,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D98 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Pancrace

- Pr 7 - Chemin rural Le Claud coté gauche
- Pr 7+170 - VIC 202 Bellevue coté gauche
- Pr 7+220 - chemin rural Le Baradis coté droit
- Pr 7+250 - VIC 201 Le Bouquet coté droit
- Pr 7+400 - Chemin rural chez Prince coté gauche
- Pr 8+400 - VIC 3 Bonnetière coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (**signalisation STOP**) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D98.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Pancrace,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 Avril 2021
Le Maire de Saint-Pancrace



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Quinsac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21152AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D98 du PR 8+700 au PR 13+480 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Quinsac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D98 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Quinsac

- Pr 8+910 - Chemin rural La Roche coté droit
- Pr 8+930 - VIC 5 Labarde coté gauche
- Pr 11+190 - VIC10 Croix Rousse coté droit
- Pr 11+600 - VIC 201e Moulin de chez Manot coté gauche
- Pr 12+130 - VIC 15 Blanchardièrre coté droit
- Pr 12+486 - VIC 15 Chez Pitois coté droit
- Pr 13+350 - VIC 301 Boschaud coté droit
- Pr 13+480 - VIC 205 Maurelièrre coté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D98.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Quinsac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12-06-2021
Le Maire de Quinsac



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Prats-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21173AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D58 du PR 4+360 au PR 6+750 et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Prats-du-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartementale n° D58 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Prats-du-Périgord

- PR 4+360 côté **gauche** avec la Voie Communale n°109 "Impasse du Bey Haut", au lieu-dit "Le Bey".
- PR 4+472 côté **gauche** avec la Voie Communale n°109 "Impasse du Bey Bas", au lieu-dit "Le Bey".
- PR 5+835 côté **gauche** avec la Voie Communale n°101 "Route du Maine", au lieu-dit "Le Maine".
- PR 6+236 côté **droit** avec la Voie Communale n°104 "Impasse du Phit", au lieu-dit "Les Mines".
- PR 6+615 côté **gauche** avec la Voie Communale n°107 "Route de la Croix", au lieu-dit "Les Mines".
- PR 6+750 côté **droit** avec la Voie Communale n°4 "La Pradelle", au lieu-dit "Les Mines".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D58.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Prats-du-Périgord,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9/04/2021
Le Maire de Prats-du-Périgord

C. EYMER7



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Mazeyrolles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21174AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D58 au PR 4+180 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Mazeyrolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D58 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Mazeyrolles

- **PR 4+180 côté gauche** avec le Chemin Rural "Latrape", au lieu-dit "Les Sus".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D58.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Mazeyrolles,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 Avril 2021.
Le Maire de Mazeyrolles

MAURY
Patrick
Maire



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/06/2021 à 15:5:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21213AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 22 Avril 2021,

CONSIDERANT le caractère dangereux du carrefour formé par la route départementale n° D933 et la route départementale n° D15 sur le territoire de la commune de Sigoulès et Flaugeac, il importe de modifier le régime de priorité et de remplacer les cédez le passage au PR 12+222 matérialisé par deux STOPS, côté droit et gauche.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D933 au PR12+222 côté droit et gauche**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D15 au PR 33+340 côté droit et gauche**, sur le territoire de la commune de **Sigoulès et Flaugeac**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D933, PR 12+222 côté droit et gauche**, à ses débouchés sur la Route Départementale n° **D15 au PR 33+340 côté droit et gauche**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
Le Maire de la commune de Sigoulès et Flaugeac,

seront destinataires d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 03/05/2021 à 14:10:23
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21234AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n°210-578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

CONSIDERANT le manque de visibilité au droit du carrefour formé par la Route Départementale n°708 ancienne Route classée à Grande Circulation au P.R 96+745 et la Route Départementale 32E2 au P.R 4+920, il importe pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité actuellement mis en place sur le territoire de la commune de FOUGUEYROLLES.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D708 au PR 96+745 côté Droit et Gauche**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D32E2 au PR 4+920 côté Droit et Gauche**, sur le territoire de la commune de **Fougueyrolles**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D 32E2, au PR 4+920 côté Droit et Gauche**, à ses débouchés sur la Route Départementale n° **D 708 au PR 96+745 côté Droit et Gauche**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Fougueyrolles,

sera destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 03/05/2021 à 14:10:23
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

LE MAIRE DE Saint-Avit-de-Vialard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21235AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D703 au PR 23+504 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ce carrefour plus sécurisé, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Saint-Avit-de-Vialard,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D703 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de :
Saint-Avit-de-Vialard

- **PR 23+504** avec le Chemin Rural de "l'Impasse de Bournical", au lieu-dit "Bournical".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D703.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Avit-de-Vialard,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29/04/2021
Le Maire de Saint-Avit-de-Vialard



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO
Page 2 / 2

LE MAIRE DE Le Bugue

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°21236AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D703 au PR 25+505 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ce carrefour plus sécurisé, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Le Bugue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D703 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Le Bugue

- PR 25+505 côté gauche avec le Chemin Rural "Impasse de Font Bessoune" au lieu-dit "Les Prés de Combe Auriol".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D703.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Le Bugue,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27/04/2021
Le Maire de Le Bugue



S. Leonidas

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Paunat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21237AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D703 du PR 20+308 au PR 21+902 et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Paunat,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D703 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Paunat

- PR 20+308 côté droit avec le chemin rural dit "Impasse des Porres", au lieu-dit "Les Porres".
- PR 20+630 côté droit avec le chemin rural dit "Chemin des Pins", au lieu-dit "Boudit".
- PR 21+264 côté droit avec le chemin rural dit "Chemin de la Combe", au lieu-dit "Boudit".
- PR 21+614 côté droit avec le chemin rural dit "Impasse de Laveyssière", au lieu-dit "Bianes".
- PR 21+830 côté droit avec le chemin rural dit "Route de La Fontaine", au lieu-dit "Laborie Haute".
- PR 21+902 côté droit avec le chemin rural dit "Route de La Fontaine", au lieu-dit "Laborie Haute".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D703.

Article 2 :

La route départementale n°D703 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Paunat

- PR 20+572 côté gauche avec le chemin rural dit "Chemin de Cure Boursil", au lieu-dit "Cure Boursil".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D703.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Paunat,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 04 2021
Le Maire de Paunat



Didier MARC

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G Peiro".

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO
Page 2 / 2

**LE MAIRE DE Val-de-Louyre-et-Caudeau
(Sainte-Alvère)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°21238AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D703 au PR 21+256 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ce carrefour plus sécurisé, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Val-de-Louyre-et-Caudeau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie;

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D703 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de ; Val-de-Louyre-et-Caudeau

- **PR 21+256 côté gauche** avec le chemin rural dit "Chemin de La Plumardie Basse", au lieu-dit "La Plumardie Basse".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D703.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Val-de-Louyre-et-Caudeau,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27/04/2021
Le Maire de Val-de-Louyre-et-Caudeau



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°21241AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 030387, du 28 Avril 2003, de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT le manque de visibilité au droit du carrefour formé par la Route Départementale n° 25 au PR 49+573 et la Route Départementale n° 19 au PR 20+385 lieu-dit "Leydou", il importe pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité actuellement en place sur le territoire de la commune de NAUSSANNES.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D25 PR 49+573 côté droit**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D19 PR 20+385, sur le territoire de la commune de NAUSSANNES.**

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D19**, au **PR 20+385 côté droit**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D25 au PR 49+573 côté droit.**

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 030387, du 28 Avril 2003, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Naussannes,
sera destinataire d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

LE MAIRE DE Monsac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21242AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D19 au PR 18+524 côté droit et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ce carrefour plus sécurisé, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par cette route et la voie adjacente rencontrée, commune de Monsac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D19 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Monsac

- **PR 18+524 côté droit** avec la voie communale n°21 "La Saumonie" au lieu-dit "La Saumonie":

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables au la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D19.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Monsac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de le Bug je.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 3 JUIN 2021
Le Maire de Monsac



Le Maire,
Daniel SEGALA

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 23/06/2021 à 11:11:09
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO
Page 2 / 2

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21244AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 27/05/2021.

CONSIDERANT que la Route Départementale n° D933 est une Route à Grande Circulation, il importe pour des raisons de sécurité de réglementer le régime de priorité au droit du carrefour formé avec la Route Départementale n° D107 au PR 28+874 côté gauche et la Route Départementale n° D933 au PR 5+880 côté gauche, lieu-dit "Le Villageot" sur le territoire de la commune de Monbazillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D933 au PR 5+880 côté gauche**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D107 au PR 28+874 côté gauche**, lieu-dit "Le Villageot" sur le territoire de la commune de **MONBAZILLAC**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D107** , **PR 28+874** , à son débouché sur la Route Départementale n° **D933 côté gauche**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
Le Maire de la commune de Monbazillac,
seront destinataires d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°21245AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 27/05/2021.

CONSIDERANT que la Route Départementale n° D933 est une Route à Grande Circulation, il importe pour des raisons de sécurité de réglementer le régime de priorité au droit du carrefour formé avec la Route Départementale n° D17 au PR 0+1 et la Route Départementale n°D933 au PR 6+443 côté droit, lieu-dit "Le Peyrat" sur le territoire de la commune de Monbazillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D933 au PR 6+443 côté droit**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D17 au PR 0+1**, lieu-dit "**Le Peyrat**", sur le territoire de la commune de **Monbazillac**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D17**, au **PR 0+1**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D933 au PR 6+443 côté droit**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
Le Maire de la commune de Monbazillac,
seront destinataires d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

LE MAIRE DE Naussannes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21264AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n°010315 du 05/03/2001 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D19 au PR 19+796 et au PR 19+986 côté gauche et afin d'ajouter de la cohérence sur cet axe et pour rendre ces carrefours plus sécurisés, il importe de réglementer les régimes de priorité au droit de ces intersections, commune de Naussannes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D19 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Naussannes

- **PR 19+796 côté gauche** avec la voie communale n°14 de Naussannes à la Borie de Thèbes au lieu-dit "La Borie de Thèbes".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D19.

Article 2 :

La route départementale n° D19 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de : Naussannes

- **PR 19+986 côté gauche** avec la voie communale n°203 "Le Couderc", au lieu-dit "Leydou".

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D19.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°010315 en date du 05/03/2001, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Naussannes,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le Maire de Naussannes

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



RIVASSEL A. Maire


Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 23/06/2021 à 11:11:09
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO
Page 2 / 2

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°21305AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 7 juin 2021,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que la Route Départementale n° D933 est une route prioritaire, il importe pour des raisons de sécurité de modifier le régime de priorité au droit du carrefour formé par la route départementale n° 933 au PR15+430 et la route départementale n° D15E au PR 3+648, lieu-dit "Les Ourmeyroux" sur le territoire de la commune de MESCOULES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D933 au PR 15+430 côté droit**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D15E PR 3+648 côté droit et gauche**, sur le territoire de la commune de **Mescoules**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D15E, PR 3+648 côté droit et gauche**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D933, PR 15+430 côté droit**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
Le Maire de la commune de Mescoules,

seront destinataires d'une copie pour information.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 16/06/2021 à 11:8:03
Département de la Dordogne
Président du Conseil
Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE



DIRECTION DE LA CULTURE, DE
L'ÉDUCATION et DES SPORTS

Direction des Sports
et de la Jeunesse
Service de l'Animation Sportive du
Territoire

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 04-2021 en date du 21 avril 2021 de M. le Maire de la commune de LA JEMAYE – PONTEYAUD,

VU, le règlement intérieur du site départemental du Grand étang de La Jemaye,

CONSIDÉRANT que le site du Grand étang de LA JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye est autorisée :

- du samedi 19 juin 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus, dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

- Pour la période du 19 au 30 juin 2021 :
lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 19h00.
samedi et dimanche : de 11h00 à 19h00.
- Pour la période du 1^{er} juillet au 29 août 2021:
tous les jours : de 11h00 à 19h00.

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Une zone exclusivement réservée à la nage délimitée par des flotteurs est aménagée en fond de zone de baignade. Les matelas et bouées y sont interdits. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
 - Couleur rouge : baignade interdite.
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil départemental.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 JUIN 2021
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



DIRECTION DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° AR-2021-014 en date 19 avril 2021 de M. le Maire de la commune de CARSAC de GURSON,

VU le règlement intérieur du site départemental du Lac de Gurson,

CONSIDÉRANT que le Lac de Gurson est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Lac de Gurson est autorisée :

- du samedi 19 juin 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

- Pour la période du 19 au 30 juin 2021 :
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 19h00.
 - samedi et dimanche : de 11h00 à 19h00.
- Pour la période du 1^{er} juillet au 29 août 2021:
 - Tous les jours : de 11h00 à 19h00.

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Une zone exclusivement réservée à la nage délimitée par des flotteurs est aménagée en fond de zone de baignade. Les matelas et bouées y sont interdits. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
 - Couleur rouge : baignade interdite.
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil départemental.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO

03 JUIN 2021



DIRECTION DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2021/008 en date du 22 avril 2021 de M. le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU le règlement intérieur du site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC,

CONSIDERANT que la base de loisirs de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de la base de loisirs de ROUFFIAC est autorisée :

- du samedi 19 juin 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

- Pour la période du 19 au 30 juin 2021 :
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 19h00.
 - samedi et dimanche : de 11h00 à 19h00.
- Pour la période du 1^{er} juillet au 29 août 2021:
 - tous les jours : de 11h00 à 19h00.

Un panneau placé à hauteur d'homme, fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Une zone exclusivement réservée à la nage, délimitée par des flotteurs est aménagée en fond de zone de baignade. Les matelas et bouées y sont interdits. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
 - Couleur rouge : baignade interdite.
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil départemental.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 JUIN 2021**


LE PRÉSIDENT,
Germinal PEIRO



DIRECTION DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur sud-ouest

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° MA-ARR-2021-20 en date du 27 avril 2021 de M. le Maire de la commune de SAINT ESTEPHE,

VU le règlement intérieur du site départemental du Grand étang de Saint Estèphe,

CONSIDÉRANT que le site du Grand étang de Saint Estèphe est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental du Grand étang de Saint Estèphe est autorisée :

- du samedi 19 juin 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus, dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

- Pour la période du 19 au 30 juin 2021 :
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 13h00 à 19h00.
 - samedi et dimanche : de 11h00 à 19h00.
- Pour la période du 1^{er} juillet au 29 août 2021:
 - tous les jours : de 11h00 à 19h00.

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Une zone exclusivement réservée à la nage délimitée par des flotteurs est aménagée en fond de zone de baignade. Les matelas et bouées y sont interdits. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard est ouvert aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
 - Couleur rouge : baignade interdite.
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil départemental.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perigueux, le **03 JUN 2021**
LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO



DGA DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur nord

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'Arrêté départemental de pêche du 21 Octobre 2020,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDERANT que le site du Grand étang de La Jemaye appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Dordogne souhaite organiser :

- Le 04 Juin 2021, l'organisation de la simulation de nage en eau libre de la manifestation « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye.

- Le 04 juillet 2021, une manifestation sportive dénommée « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD », sur le site départemental du Grand étang de La Jemaye.

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accord est donné, à titre exceptionnel et temporaire, sous la responsabilité exclusive du Conseil départemental de la Dordogne, d'utiliser le site départemental du Grand étang de La Jemaye, par dérogation à l'article 5.5 du Règlement Intérieur :

- Pour l'organisation de la simulation de nage en eau libre de la manifestation « Swimrun Dordogne-Périgord », le vendredi 4 Juin 2021 de 9h00 à 14h00.

- Pour l'organisation de l'épreuve de nage en eau libre de la manifestation « Swimrun Dordogne Périgord » le dimanche 04 juillet 2021 de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Il revient au Conseil départemental de la Dordogne d'encadrer et de sécuriser ces deux opérations en se dotant des moyens humains et matériels.

Au niveau de l'organisation des séances de nage :

- Présence d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- ou Brevet Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (BEESAN)
- ou Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN), à jour de ses recyclages.

Application du protocole d'intervention en cas d'accident :

- Contacter les secours et les gardiens du site.
- Se référer à la procédure d'urgence du dossier sécurité détenu par le référent du Conseil départemental pour ces manifestations.

Au niveau du matériel et des équipements :

Signalétique particulière à mettre en place pour informer le public :

- Arrêté du Département.
- Présence systématique d'une embarcation non motorisée (canoé ou paddle), qui suit le groupe de nageurs, permettant une rapide intervention si un nageur est en difficulté.
- Matérialiser les zones réservées à la manifestation sportive et informer le public.
- Poste de secours du site opérationnel.
- Disposer de moyens de communication permettant l'appel rapide des secours.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Périgueux le, 03 JUIN 2021
LE PRESIDENT,
Germinal PEIRO



DGA DE LA CULTURE
DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Direction des Sports et de la Jeunesse
Service sport et développement territorial
Secteur nord

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'Arrêté départemental de pêche du 21 Octobre 2020,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDÉRANT que le site du Grand étang de Saint Estèphe appartient au domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que M. le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Dordogne souhaite organiser :

- Le 11 Juin 2021, l'organisation de la simulation de l'épreuve de nage en eau libre de la manifestation « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD », sur le site départemental du Grand étang de Saint Estèphe.

- Le 22 août 2021 une manifestation sportive dénommée « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD », sur le site départemental du Grand étang de Saint Estèphe.

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accord est donné, à titre exceptionnel et temporaire, sous la responsabilité exclusive du Conseil départemental de la Dordogne, d'utiliser le site départemental du Grand étang de Saint Estèphe, par dérogation à l'article 5.5 du Règlement Intérieur :

- Pour l'organisation de la simulation de l'épreuve de nage en eau libre de la manifestation « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » le vendredi 11 Juin 2021 de 9h00 à 14h00.

- Pour l'organisation de l'épreuve de nage en eau libre lors de la manifestation « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » le dimanche 22 Août 2021 de 8h00 à 13h30.

ARTICLE 2 : Il revient au Conseil départemental de la Dordogne d'encadrer et de sécuriser ces deux opérations en se dotant des moyens humains et matériels.

Au niveau de l'organisation des séances de nage :

- Présence d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)
- ou Brevet Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (BEESAN)
- ou Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatique et de la Natation (BPJEPSAAN), à jour de ses recyclages.

Application du protocole d'intervention en cas d'accident :

- Contacter les secours et les gardiens du site.
- Se référer à la procédure d'urgence du dossier sécurité détenu par le référent du Conseil départemental pour ces manifestations.

Au niveau du matériel et des équipements :

Signalétique particulière à mettre en place pour informer le public :

- Arrêté du Département.
- Présence systématique d'une embarcation non motorisée (canoé ou paddle), qui suit le groupe de nageurs, permettant une rapide intervention si un nageur est en difficulté.
- Matérialiser les zones réservées à la manifestation sportive et informer le public.
- Poste de secours du site opérationnel.
- Disposer de moyens de communication permettant l'appel rapide des secours.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le, **03 JUIN 2021**



LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO